

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

*Visa Cfn° 01266  
du 03/11/2023*

*Thwombiang*

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-0996//PRES-TRANS /PM du 2 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du Travail au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2017-0927/PRES/MFPTPS/MINEFID du 05 octobre 2017 portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission Consultative du Travail ;
- Vu** le décret n° 2023-0829/PRES-TRANS/PM/MFPTPS du 07 juillet 2023 portant organisation du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale ;
- Vu** l'arrêté n°2021-053/MFPTPS/SG/DGT/DRPPDS du 28 août 2001 portant nomination des membres de la Commission Consultative du Travail et son modificatif l'arrêté n°2021-103/MFPTPS/SG/DGT/DRPPDS du 18 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis de la Commission consultative du Travail en sa session des 22 et 23 juin 2023 ;
- Sur** rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale,
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 29 juin 2023 ;

### DÉCRÈTE

**Article 1 :** Le présent décret, pris en application de l'article 187 de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso, fixe les salaires minima interprofessionnels garantis.

**Article 2** : Les salaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs autres que ceux des exploitations agricoles, à l'exception des personnes liées par un contrat d'apprentissage, sont fixés comme suit :

- salaire horaire : deux cent cinquante-neuf virgule soixante-deux (259,62) francs CFA ;
- salaire mensuel : quarante-cinq mille (45 000) francs CFA.

**Article 3** : Les salaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs des exploitations agricoles telles que définies par la réglementation en vigueur, à l'exception des personnes liées par un contrat d'apprentissage, sont fixés comme suit :

- salaire horaire : deux cent trente-neuf virgule soixante-neuf (239,69) francs CFA ;
- taux journalier pour huit (08) heures de travail : mille neuf cent dix-sept virgule cinquante-deux (1917,52) francs CFA.

**Article 4** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2006-066/PRES/PM/MTSS/MFB du 29 décembre 2006 fixant les salaires minima interprofessionnels garantis.

**Article 5 :** Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale et le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 novembre 2023



**Capitaine Ibrahim TRAORE**

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Apollinaire', written over a horizontal line.

**Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA**

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bassolma', written over a horizontal line.

**Bassolma BAZIE**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aboubakar', written over a horizontal line.

**Aboubakar NACANABO**

